



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation/Contrôles**

**Arrêté n° 639
établissant la liste des armateurs non dispensés d'équipement en système de
surveillance des navires (balises VMS)**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

VU le Règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n°1967/2006 et (CE) n°1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches, et notamment son article 9 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R*911-3;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2026 relatif au phasage de l'obligation d'emport d'équipements du système de surveillance des navires embarqués à bord de navires de pêche de moins de douze mètres ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2025-12-01-00007 du 01 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU les demandes de dispense formulées par les intéressés ;

Considérant que les caractéristiques et l'activité du ou des navires concernés ne respectent pas les critères de l'article 9 alinéa 4 du règlement (CE) no 1224/2009 modifié susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les listes des couples armateur/navire qui font l'objet d'un refus de dispense d'équipement en système de surveillance des navires embarqués (balises VMS) sont annexées au présent arrêté par région (Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur).

ARTICLE 2

Les armateurs mentionnés en annexes du présent arrêté sont tenus d'équiper le ou leur navire (s) d'un système de surveillance des navires embarqués (balises VMS) d'ici la date butoir indiquée en annexe de l'arrêté du 24 février 2026 sus-visé.

ARTICLE 3

L'arrêté n° 608 du 22 juillet 2026 établissant la liste des armateurs dispensés temporairement à l'obligation d'équipement en système de surveillance des navires (balises VMS) est abrogé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

ARTICLE 5

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de Méditerranée continentale sont chargés, chacun de ce qui les concerne, de l'application et de la notification du présent arrêté.

Marseille, le 31 août 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

1) Cets listes peuvent t être consultée au siège de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée 16, rue Antoine Zattara 13003 Marseille ainsi que sur le site internet www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Copies :

DDTM/DML Méditerranée continentale

CNSP Etel

Dossier RC

CAM1